



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES  
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

**Bruxelles Urbanisme et Patrimoine**  
Direction du Patrimoine Culturel  
**Monsieur Thierry WAUTERS**  
Directeur  
Mont des Arts, 10-13  
B - 1000 BRUXELLES

Réf. DPC : 2043-060/81/2019-376PPR (corr. DPC : Amandine Marinx)

Réf. NOVA : 04/PFU/1723629

Réf. CRMS : AA/MB/BXL30006\_690\_PUN\_Bois\_de\_La\_Cambre\_Terrasse

Bruxelles, 24/05/2022

Annexe : 1-dossier

**Objet : BRUXELLES. Bois de la Cambre – Avenue des Genêts.**  
**Demande de permis unique portant sur l'installation d'une terrasse temporaire devant un kiosque**  
**du 01/10/2019 au 20/12/2023 (régularisation)**

**Avis conforme de la CRMS**

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier du 28/04/2022, nous vous communiquons *l'avis conforme favorable sous conditions* émis par notre Assemblée en sa séance du 11/05/2022.

*L'arrêté royal du 18 novembre 1976 classe comme site l'ensemble formé par le bois de la Cambre. Il est également inscrit comme Site Natura 2000, et en ZSC (zone spéciale de conservation)*



Situation Brugis



Vue de la terrasse actuelle (2021)

Le « kiosque » concerné par la demande est situé le long de l'Avenue des Genêts. Il s'agit d'un édicule de jardin semi-ouvert. Peu d'informations sont disponibles concernant l'historique de ce bâtiment. Il aurait été construit durant la fin des années 2000, dans le cadre de la restauration du Bois de La Cambre. L'occupation du pavillon et la mise en place d'une concession domaniale s'inscrit dans une démarche de la Ville de Bruxelles de dynamiser les bâtiments laissés à l'abandon depuis de nombreuses années au sein du site classé.

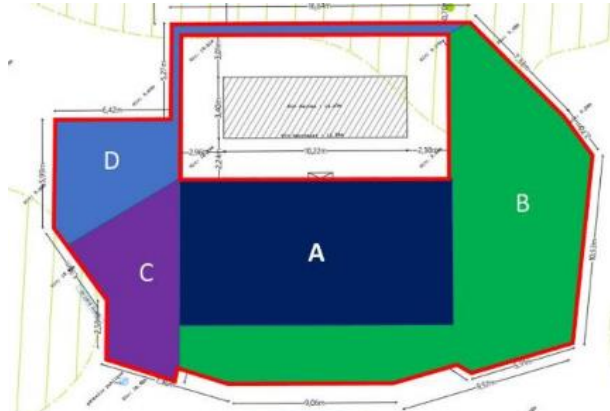
Suite à un appel d'offre en 2018 pour concéder l'exploitation du « kiosque » à des fins commerciales pour une période de 5 années, le projet « Le kiosque » a été sélectionné et une convention a été conclue. Il vise une offre de restauration de type panier « pique-nique », originale et saine avec une ouverture quotidienne et annuelle dans le respect du bois ainsi que la remise en état du bâtiment. Un permis d'urbanisme temporaire (réf. : 04/PFU/176324) dispensé d'avis de la CRMS, pour l'installation d'une terrasse réduite (surface : 120 m<sup>2</sup>) a été octroyé le 04/07/2019 pour une durée de trois mois.

## Analyse de la demande

La présente demande vise la régularisation de cette terrasse mais aussi son agrandissement pour passer d'une superficie de 120 m<sup>2</sup> à 379 m<sup>2</sup>, lequel s'est fait en plusieurs phases (voir illustration ci-dessous).



Vue de la terrasse initiale de 120m<sup>2</sup> en 2019



Extensions de la terrasse.

Zone A : construction de 120m<sup>2</sup> - permis délivré en juillet 2019

Zone B : extension n°1 – juin 2020

Zone C : extension n°2 – octobre 2020

Zone D : extension n°3 – mai 2021

*Images tirées de l'évaluation appropriée des incidences (EAI)*

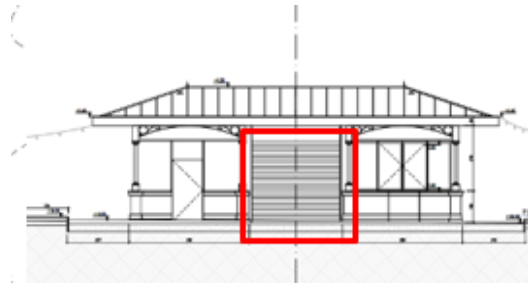
L'agrandissement aurait été réalisé pour garantir le respect des distanciations sociales entre clients, obligatoire durant la crise sanitaire du Covid-19, tout en assurant leur sécurité dans la file et l'accès aux sanitaires. Les panneaux de coffrages (dimensions : 1400x600 mm) ont été vissés (vis inoxydables) sur des madriers (lambourdes) en sapin Douglas, traités par autoclave. Les madriers (63x175 mm), selon les différences de dénivelés, ont été posés soit à même le sol ou sur des cales en bois Douglas ou encore sur des plots réglables en PVC. Aucun ancrage au sol n'a été réalisé.

L'EAI (évaluation appropriée des incidences - vu la situation en zone Natura 2000 et plus particulièrement en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) BE1000001 ) prévoit une série de mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour limiter l'impact sur la faune et la flore, et conclut: *'le projet n'aura pas d'impact négatif significatif sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, d'intérêt régional ou strictement protégés concernés par la zone Natura 2000 pour autant que certaines mesures d'atténuation soient mises en œuvre.'*

Les mesures d'atténuation sont les suivantes :

- Aucune musique amplifiée engendrant un dépassement du seuil de bruit de 65 dB ne sera diffusée;
- Aucun produit néfaste ne sera utilisé dans le cadre du fonctionnement et de l'entretien des lieux ;
- Remplacement des guirlandes lumineuses par des luminaires dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol. La puissance, la durée et le nombre de points lumineux de cet éclairage seront limités au strict nécessaire ;

La demande porte aussi sur la pose de volets sur la partie centrale, jusque-là complètement ouverte, du kiosque. Le modèle et la teinte ont été choisis à l'identique des volets déjà existants afin de conserver l'uniformité du bâti.



*Volets prévus sur le kiosque. Image tirée du dossier.*

### Avis

En préambule, la CRMS regrette que la demande de régularisation ne soit pas accompagnée d'une étude historique et/ou paysagère, qui aurait permis de contextualiser le kiosque.

Elle peut cependant valider le placement d'une terrasse temporaire dont la superficie correspond à la projection au sol de l'emprise du « kiosque » (zone A). Considérant les contraintes liées à la présence d'un sol marécageux, ne permettant pas d'absorber rapidement des quantités d'eaux pluviales, elle comprend l'élargissement de +/- 70 cm en panneaux de coffrage à l'arrière du « kiosque » en lien avec les besoins en termes de déplacement du personnel ainsi que l'élargissement (zone B) en vue de créer une connexion avec le cheminement du parc. Cet élargissement induit également la présence d'escaliers au droit du « kiosque » pour assurer la sécurité des usagers en lien avec la différence de niveau du terrain en pente. Cependant, la CRMS n'estime pas nécessaire les extensions des zone C et D, avec une proximité trop proche du massif forestier qu'il convient de protéger des impacts de l'usage du « kiosque » et de la terrasse.

Enfin, la CRMS comprend, pour les usages du « kiosque », le placement de volets dans sa partie centrale en vue fermer le kiosque, mais ne peut se prononcer étant donné que le dossier ne propose pas de plan détaillé d'installation de ces derniers.

### **Cet avis est donc favorable moyennant les conditions suivantes :**

- soumettre à l'approbation de la DPC un plan détaillé et une coupe des volets au niveau de la partie centrale du « kiosque » ;
- Réduire l'emprise de la terrasse à la projection au sol élargie du « kiosque » correspondant à la zone A, et B, tel que mentionné sur le plan de la figure n°4 en page 8 de l'évaluation appropriée des incidences (reprise ci-dessus dans l'avis), incluant également l'élargissement de 70 cm en panneaux de coffrage à l'arrière du « kiosque » ;
- Interdire tout stockage et installations quelconques (mobilier, etc.) sous les massifs boisés ;
- Interdire le déplacement et le stationnement de véhicules (fournisseurs, évacuation des déchets, etc.) en dehors du cheminement asphalté ;
- Interdire depuis le « kiosque » et la terrasse toute diffusion de musique amplifiée engendrant un dépassement du seuil de bruit de 65 dB ;
- Proscrire l'usage de produit néfaste pour l'environnement dans le cadre des usages et de l'entretien de la terrasse ;
- Remplacer l'éclairage existant de la terrasse par des luminaires dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol, et limiter la puissance, la durée et le nombre de points lumineux de l'éclairage au strict nécessaire ;

- Interdire tout ancrage dans le sol (placement de tentes solaires, luminaires, mobilier, etc.) ;
- Prévoir dans l'emprise de la concession une mise en défens des zones sensibles (massifs forestiers, zone enherbée, etc.) avec un regarnissage du gazon en cas de piétinement intensif provoquant l'émergence de zones boueuses ;

De manière générale, la CRMS constate une augmentation de la fréquentation des installations Horeca temporaires dans les sites classés ainsi qu'une récurrence/répétitivité des installations, un étalement des infrastructures et du mobilier, et une augmentation de durée dans le temps (parfois plusieurs années), ce qui peut contribuer à l'accélération de la dégradation des sites.

Elle recommande l'élaboration d'un plan de gestion pour l'ensemble des installations temporaires dans le Bois de La Cambre afin de pouvoir répondre de manière durable et efficace pour les années à venir aux nouvelles activités sur le site et veiller à ménager la pression sur celui-ci dans le respect de ses caractéristiques paysagères. Ce plan devrait inclure, entre autres, un relevé des différentes installations similaires présentes dans le site classé, proposer l'adoption d'un mobilier spécifique permettant de participer à la mise en valeur du site, une gestion des déchets et un système d'approvisionnement adapté, des mesures pour la préservation de la faune et la flore, ...

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.



A. AUTENNE  
Secrétaire



C. FRISQUE  
Président

c.c. à : [amarinx@urban.brussels](mailto:amarinx@urban.brussels) ; [jvandersmissen@urban.brussels](mailto:jvandersmissen@urban.brussels) ; [restauration@urban.brussels](mailto:restauration@urban.brussels) ;  
[urban\\_avis.advises@urban.brussels](mailto:urban_avis.advises@urban.brussels) ; [mbadard@urban.brussels](mailto:mbadard@urban.brussels) ; [crms@urban.brussels](mailto:crms@urban.brussels) ; [espacepublic@urban.brussels](mailto:espacepublic@urban.brussels) ;  
[opp.patrimoine@brucity.be](mailto:opp.patrimoine@brucity.be) ;